



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

ARRÊTÉ MODIFIANT l'arrêté n° 2017-269 DEAL/MDD du 21 février 2017

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative à la **demande d'aménagement présentée par la SARL Terres de Légendes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-269/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL Terres de Légendes, relative au projet d'aménagements de protection du Beach Hôtel contre l'érosion marine, collectivité de Saint-Martin, reçue le 23 janvier 2017 et considérée complète le 24 janvier 2017 ;
- Vu** la décision de notification, MDDEE-16 du 21 février 2017, de l'arrêté n° 2017-269,
- Vu** l'erreur matérielle constatée dans l'article 1 de l'arrêté n° 2017-269 du 21 février 2017 sus-visé,

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'arrêté du 21 février 2017 relatif au projet d'aménagements de protection du Beach-Hôtel situé à Saint-Martin,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

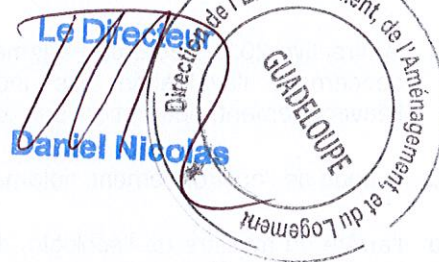
« Le projet d'aménagements de protection du Beach-Hôtel contre l'érosion marine, lieu-dit de Marigot collectivité de Saint-Martin, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ».

Article 2

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 demeurent inchangées.

Fait à Basse-Terre, le **03 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

